



ARRETE MUNICIPAL n°43/2021

COMMUNICATION DES PLANS ISSUS DE LA REPRÉSENTATION PARCELLAIRE CADASTRALE UNIQUE

Le maire de la commune de FROSSAY

Vu la loi 2015-1786 de finances rectificative du 29 décembre 2015 et notamment l'article 51 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 **fixant la durée de mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique du plan cadastral dans chaque commune ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 **fixant l'ouverture des travaux géométriques du plan cadastral informatisé dans le département de la Loire-Atlantique;**

Considérant que les propriétaires fonciers non bâtis peuvent être amenés à effectuer des observations sur le plan adapté géométriquement,

ARRETE :

Article 1^{er} : MM. les propriétaires fonciers possédant des biens sur le territoire de la commune de FROSSAY sont informés que les résultats des travaux d'adaptation du cadastre sont mis à disposition à compter du 20/08/2021.

Article 2 : Les propriétaires fonciers (ou leurs représentants qualifiés) pourront prendre connaissance de la nouvelle représentation du plan cadastral en consultant le site www.rpcu.cadastre.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/2017, la durée de la mise à disposition du plan adapté géométriquement est de 1 mois pour la commune de FROSSAY.
Durant cette période, les propriétaires fonciers pourront utilement faire parvenir aux centres des impôts fonciers territorialement compétents, leurs observations sur le plan adapté géométriquement.

Le 06 mai 2021

Le Maire,
Sylvain SCHERER

